

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU VENDREDI 12 FEVRIER 2021 A 19H00**

DATE DE CONVOCATION : 02 FEVRIER 2021
DATE D'AFFICHAGE : 02 FEVRIER 2021
CONSEILLERS EN EXERCICE : 23
PRESENTS : 20
POUVOIRS : 2
VOTANTS : 22

L'an deux mil vingt et un, le douze février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MUNCH, Maire.

Etaients présents : Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Monsieur JOLY Clément, Madame CAMUS Christine, Monsieur ATRIDE Edie, Madame DUVERGER Patricia, Madame BOZZOLLA Anne, Monsieur GOMES Thierry, Madame DORIER Laurène, Monsieur CLARISSE Florian, Madame SPEYSER Annie, Monsieur BOURDAUX Alain, Madame BELTRAMO Claire, Monsieur ISNER Nicolas

Absents représentés :

Monsieur ROUGERIE Dany a donné pouvoir à Madame GENDRE Geneviève
Monsieur ROI Mehdi a donné pouvoir à Monsieur ATRIDE Edie

Absent excusé : Monsieur CIGLAR Stéphane

Secrétaire de séance : Monsieur CABANIE Guy

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L-2122-22

Madame le Maire informe l'ensemble des conseillers présents qu'une décision a été prise pour le renouvellement du contrat SP PLUS auprès de la caisse d'Epargne pour le paiement des factures périscolaires.

Le contrat est d'une durée d'un an à compter de la signature du contrat renouvelable 2 fois par reconduction expresse.

Délibération D-12022021-1

**ADMINISTRATION GENERALE :
PROTECTION FONCTIONNELLE AU BENEFICE DE MADAME LE MAIRE**

La délibération a été ajournée.

Délibération D-12022021-2

**ADMINISTRATION GENERALE :
DESIGNATION DE DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DEUX DELEGUES SUPPLEANTS AU
« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE FERRIERES-EN-BRIE » SIRSEF**

Exposé de Madame le Maire,

Madame le Maire rappelle que **le syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières en Brie (SIRSEF) a été créé par arrêté préfectoral du 7 mai 1962.**

Il avait pour objet l'étude, l'organisation et l'exploitation du *service de ramassage des enfants à destinations des établissements scolaires d'enseignement élémentaires et du premier cycle du secondaire pour enfants handicapés.*

Ce syndicat est composé de onze communes : Ferrières-en-Brie, Thorigny-sur-Marne, Conches-sur-Gondoire, Bussy-Saint-Georges, Gouvernes, Bailly-Romainvilliers, Serris, Jossigny, Pomponne, Guermantes et Chanteloup-en-Brie.

En 2013, la Préfecture a jugé que ce syndicat n'avait plus aucune activité depuis plus de 2 ans. Elle a proposé la dissolution.

Le 10 avril 2013, le comité syndical a délibéré sur le principe de la dissolution du syndicat et à une répartition, entre les communes membres au déficit du syndicat au prorata du nombre d'habitants.

Cependant, le préfet n'a reçue aucune délibération concordante des communes membres pour lui permettre de prendre un arrêté de dissolution.

De plus, le 2 décembre 2020, **la Préfecture de Seine et Marne nous a indiqué que le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat n'ayant pas été voté, un comité syndical devra obligatoirement se réunir à cette fin.**

Pour cela, les communes membres devront au préalable **désigner leurs représentants.**

Dans les statuts, il est indiqué à l'article 6 que les communes sont **représentées par deux délégués et deux suppléants.**

Lors de ce comité syndical un président devra obligatoirement être élu, puisque ce serait la première réunion du comité depuis le renouvellement général.

Le nouveau comité syndical devra outre le vote du compte administratif du dernier exercice budgétaire, se prononcer également sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat approuvé entre les communes selon l'accord unanime trouvé. Toutes ces délibérations peuvent être prises lors de la même séance.

DÉLIBÉRATION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5212-34 prévoyant la possibilité de dissolution d'un syndicat s'il n'a pas exercé d'activités depuis plus de deux ans, et ses articles L.5211-25 et L.5212-33,

VU les statuts du syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie qui dit que le comité syndical est représenté par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de chaque conseil municipal,

CONSIDÉRANT que la commune de Ferrières en Brie doit désigner 2 délégués titulaires et 2 suppléants au syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie dont elle est membre,

ENTENDU l'exposé de Madame Le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE : le vote à main levée,

ARTICLE 2 : PROCÈDE : à l'élection de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au sein du syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie (SIRSEF),

Sont candidats en tant que **délégués titulaires** :

- Madame Geneviève GENDRE
- Madame Martine FITTE REBETE

Sont candidats en tant que **délégués suppléants** :

- Monsieur Jacques DELPORTE
- Madame Isabelle BRUAUX

Avec :

Pour : **22**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Au vu de ces résultats,

ARTICLE 3 : DÉSIGNE : au syndicat intercommunal de ramassage scolaire des environs de Ferrières-en-Brie (SIRSEF):

en tant que délégués titulaires :

- Madame Geneviève GENDRE
- Madame Martine FITTE REBETE

en tant que délégués suppléants :

- Monsieur Jacques DELPORTE
- Madame Isabelle BRUAUX

Pour : 22

- Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine,

Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Monsieur JOLY Clément, Madame CAMUS Christine, Monsieur ATRIDE Edie, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Mehdi, Madame BOZZOLLA Anne, Monsieur GOMES Thierry, Madame DORIER Laurène, Monsieur CLARISSE Florian, Madame SPEYSER Annie, Monsieur BOURDAUX Alain, Madame BELTRAMO Claire, Monsieur ISNER Nicolas

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération D-12022021-3

ADMINISTRATION GENERALE :
CONVENTION POUR L'INTERVENTION D'UN ARCHIVISTE ITINERANT DU CENTRE DE GESTION 77

Exposé de Madame Le Maire,

Madame le Maire informe qu'il est nécessaire d'établir **une convention avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne afin qu'un archiviste itinérant intervienne auprès notre Commune.**

En effet, **depuis le dernier passage en 2014**, les locaux de stockage manifestent des signes évidents de saturation. Une observation de ces lieux laisse à penser qu'une

première opération d'élimination (permises par la réglementation et en accord avec les services) permettrait de gagner de l'espace de stockage cette première intervention est réalisable sur une tranche de 15 à 20 jours (entre 120/160h).

Le tarif de cette intervention est de 53 euros de l'heure sur une durée de 120h (une journée est d'environ 7H30) soit un coût global de 6 360 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention pour l'intervention d'un archiviste itinérant,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention proposée par le Centre de Gestion de Seine et Marne pour l'intervention d'un archiviste itinérant sur notre Commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

Pour : 22

- Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine,

Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Monsieur JOLY Clément, Madame CAMUS Christine, Monsieur ATRIDE Edie, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Mehdi, Madame BOZZOLLA Anne, Monsieur GOMES Thierry, Madame DORIER Laurène, Monsieur CLARISSE Florian, Madame SPEYSER Annie, Monsieur BOURDAUX Alain, Madame BELTRAMO Claire, Monsieur ISNER Nicolas

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération D-12022021-4

ADMINISTRATION GENERALE :
DEMANDE D'ADHESION AU SDESM (SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE) DES COMMUNES DE SAINT-PIERRE LES NEMOURS, MONTEREAU FAULT YONNE ET FONTENAY-TRESIGNY

Exposé de Monsieur Jacques DELPORTE,

Par délibération en date du 14 octobre 2020 et du 16 décembre 2020, le SDSEM a entériné l'adhésion des communes de Saint-Pierre-les-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et de Fontenay-Trésigny.

Les communes adhérentes au SDESM disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer concernant cette demande d'adhésion. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Il est donc proposé au Conseil de se prononcer sur cette demande d'adhésion.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

VU la délibération n°2020-118 du comité syndical du 14 octobre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-les-Nemours ;

VU la délibération n°2020-142 du comité syndical du 16 décembre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Montereau-Fault-Yonne ;

VU la délibération n°2020-143 du comité syndical du 16 décembre 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Fontenay-Trésigny ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Saint-Pierre-les-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion des communes de Saint-Pierre-les-Nemours, Montereau-Fault-Yonne et Fontenay-Trésigny au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Pour : 22

- Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine,

Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Monsieur LITTIÈRE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Monsieur JOLY Clément, Madame CAMUS Christine, Monsieur ATRIDE Edie, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Mehdi, Madame BOZZOLLA Anne, Monsieur GOMES Thierry, Madame DORIER Laurène, Monsieur CLARISSE Florian, Madame SPEYSER Annie, Monsieur BOURDAUX Alain, Madame BELTRAMO Claire, Monsieur ISNER Nicolas

Contre : 0

Abstention : 0

FINANCES :
DEMANDE DE SUBVENTION AU SDESM POUR DES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Exposé de Monsieur Jacques DELPORTE,

Le SDESM incite financièrement les communes afin de réaliser des économies d'énergie sur leur installation et de réduire les nuisances lumineuses. Les subventions définies par le Comité syndical sont attribuées aux communes, lors des opérations d'effacement de réseaux, de remplacement, de rénovation de point lumineux et de création de réseaux, à la condition impérative du respect des règles énoncées dans sa charte de l'éclairage public.

Dans sa charte, le SDESM recommande d'équiper d'horloge astronomique radio-synchronisée avec antenne GPS ou connectée. Ce système est composé d'un boîtier placé dans le coffret de commande de l'éclairage. Il n'y a pas de capteur externe. Une antenne intérieure est disponible pour une remise à l'heure journalière automatique, afin de pallier la dérive minimale du quartz de l'appareil. L'horloge astronomique permet une économie réelle et régulière en supprimant les contraintes liées à la présence d'un organe extérieur. Le choix d'une horloge astronomique avec antenne de remise à l'heure est préconisé pour assurer une parfaite synchronisation des différents postes sur la commune. Il n'y a pas d'organe extérieur ce qui supprime le risque de vandalisme. Il n'y a pas d'allumage intempestif lorsque les conditions atmosphériques sont dégradées, lors d'un orage par exemple. L'horloge astronomique assure une synchronisation des différents postes de la commune.

Le coût a été estimé à 14 000 € TTC.

La commune peut bénéficier d'une subvention du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) d'environ 50% du prix de l'horloge.

Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter une subvention auprès du SDESM.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

CONSIDÉRANT que la commune de Ferrières en Brie est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières

ARTICLE 2 : DELEGUE la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant les travaux sur le réseau d'éclairage public

ARTICLE 3 : DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant la mise en place d'horloges astronomiques sur le réseau d'éclairage public de la commune.

Le montant des travaux est évalué à 14 000 € TTC

ARTICLE 4 :

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux

AUTORISE le Maire à signer la convention financière et toutes pièces s'y référant relatives à la réalisation des travaux.

AUTORISE le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres organismes.

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

Pour : 22

- Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine,

Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Monsieur JOLY Clément, Madame CAMUS Christine, Monsieur ATRIDE Edie, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Mehdi, Madame BOZZOLLA Anne, Monsieur GOMES Thierry, Madame DORIER Laurène, Monsieur CLARISSE Florian, Madame SPEYSER Annie, Monsieur BOURDAUX Alain, Madame BELTRAMO Claire, Monsieur ISNER Nicolas

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération D-12022021-6

<p style="text-align: center;">FINANCES : SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE</p>
--

Exposé de Madame le Maire,

Suite à l'arrêté pris en décembre 2017, constatant la situation de carence de la commune de Ferrières-en-Brie, celle-ci a sollicité l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France pour l'accompagner dans le cadre d'une convention d'intervention foncière signée en juin 2018.

Un projet de 61 logements sociaux a alors été conduit avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France en étroite collaboration avec la ville, et le foncier a fait l'objet d'une promesse de vente en 2020 avec le promoteur 3F. Le permis a été accordé et affiché, il est consultable en Mairie sur rendez-vous.

Parallèlement à l'avancée de ce projet, la commune souhaite poursuivre le partenariat de façon classique et sollicite l'intervention de l'EPFIF sur le secteur de l'Opération d'Aménagement Programmée (OAP) « Buanderie » inscrit au PLU.

Un secteur de veille foncière est proposé afin de développer un projet autour d'une faisabilité, d'un bilan et d'un calendrier d'opération.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

VU les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 321-1 à L 321-13,

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Ferrières-en-Brie de développer des projets urbains, de mener une action foncière anticipatrice sur des emprises dont la nature et les caractéristiques répondent aux besoins des projets susvisés.

CONSIDÉRANT que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est habilité à procéder pour le compte des collectivités territoriales à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que le bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France a approuvé le principe d'une intervention foncière sur la commune de Ferrières-en-Brie ainsi que la convention portant sur l'ensemble des zones du territoire communal pouvant permettre la réalisation d'opération de logements.
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la Convention d'Intervention Foncière ci-jointe entre la commune de Ferrières-en-Brie et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant et exécuter ladite convention d'Intervention ainsi que tous les actes en découlant.

Pour : 22

- Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine,

Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Monsieur JOLY Clément, Madame CAMUS Christine, Monsieur ATRIDE Edie, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Mehdi, Madame BOZZOLLA Anne, Monsieur GOMES Thierry, Madame DORIER Laurène, Monsieur CLARISSE Florian, Madame SPEYSER Annie, Monsieur BOURDAUX Alain, Madame BELTRAMO Claire, Monsieur ISNER Nicolas

Contre : 0

Abstention : 0

FINANCES :
RECONDUCTION DU BAIL DE « LA POSTE »

Exposé de Madame le Maire,

Par bail en date du 4 juillet 1988, la commune a donné bail à l'Etat, représenté par le Directeur des Services Fiscaux, les locaux sis à Ferrières-en-Brie, rue Jean Jaurès pour abriter le bureau de Poste.

Le bail a été consenti pour des périodes de durée de 9 ans, renouvelable par période triennale.

Ce bail est venu à expiration le 31 décembre 2020, il est proposé au Conseil Municipal de le renouveler à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une période de 9 ans soit jusqu'au 31 décembre 2029 moyennant un loyer annuel de 9 462,17 € valeur 2021.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler le bail consenti à LA POSTE pour les locaux sis rue Jean Jaurès à Ferrières-en-Brie,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE de renouveler le bail consenti à LA POSTE pour une période de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les locaux sis rue Jean Jaurès à Ferrières-en-Brie.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer ledit bail.

Pour : 22

- Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine,

Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Monsieur JOLY Clément, Madame CAMUS Christine, Monsieur ATRIDE Edie, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Mehdi, Madame BOZZOLLA Anne, Monsieur GOMES Thierry, Madame DORIER Laurène, Monsieur CLARISSE Florian, Madame SPEYSER Annie, Monsieur BOURDAUX Alain, Madame BELTRAMO Claire, Monsieur ISNER Nicolas

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération D-12022021-8

FINANCES :
TARIFS DES CONCESSIONS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL :
POSSIBILITE DE PAIEMENT EN DEUX FOIS

Exposé de Madame le Maire,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs du cimetière n'ont pas été modifiés depuis 2016 et resteront les suivants :

	TARIF	RENOUVELLEMENT
Quinzenaires	450 €	225 €
Trentenaires	550 €	275 €
Cinquantennaires	900 €	450 €
Perpétuelles (2 places)	2 500 €	Sans objet
Perpétuelles (4 places)	3 500 €	Sans objet
Perpétuelles (6 places)	5 500 €	Sans objet
Columbarium	550 €	275 €
Columbarium	1000 €	500 €
Frais de dispersion de cendres dans le vasque *	80 €	Sans objet

* En sachant que les familles devront prendre à leur charge les frais d'inscription sur la plaque prévue à cet effet auprès du prestataire agréé par la commune.

Toutefois, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la possibilité de payer en 2 fois (à un mois d'intervalle) l'ensemble des concessions citées ci-dessus.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE de maintenir les tarifs suivant le tableau ci-dessous :

	TARIF	RENOUVELLEMENT
Quinzenaires	450 €	225 €
Trentenaires	550 €	275 €
Cinquantennaires	900 €	450 €
Perpétuelles (2 places)	2 500 €	Sans objet
Perpétuelles (4 places)	3 500 €	Sans objet
Perpétuelles (6 places)	5 500 €	Sans objet
Columbarium 15 ans	550 €	275 €
Columbarium 30 ans	1000 €	500 €
Frais de dispersion de cendres dans le vasque *	80 €	Sans objet

* En sachant que les familles devront prendre à leur charge les frais d'inscription sur la plaque prévue à cet effet auprès du prestataire agréé par la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE la possibilité de paiement en 2 fois à un mois d'intervalle.

Pour : 22

- Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine,

Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Monsieur JOLY Clément, Madame CAMUS Christine, Monsieur ATRIDE Edie, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Mehdi, Madame BOZZOLLA Anne, Monsieur GOMES Thierry, Madame DORIER Laurène, Monsieur CLARISSE Florian, Madame SPEYSER Annie, Monsieur BOURDAUX Alain, Madame BELTRAMO Claire, Monsieur ISNER Nicolas

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération D-12022021-9

**RESSOURCES HUMAINES :
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Madame le Maire informe que l'agent chargé du sport scolaire a réussi son concours d'Edicateur des Activités Physiques et Sportives. Il est proposé au conseil municipal de créer le poste dans le tableau des emplois.

DÉLIBÉRATION

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin de pouvoir procéder à la nomination d'un agent suite à la réussite au concours, il est proposé de créer un poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Grade	De	Passe à	
	Différence		
Educateur des activités Physiques et sportives	0	1	+1

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE : la modification du tableau des emplois suivants :

Grade	De	Passe à	
	Différence		
Educateur des activités Physiques et sportives	0	1	+1

Pour : 22

- Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine,

Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Monsieur JOLY Clément, Madame CAMUS Christine, Monsieur ATRIDE Edie, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Mehdi, Madame BOZZOLLA Anne, Monsieur GOMES Thierry, Madame DORIER Laurène, Monsieur CLARISSE Florian, Madame SPEYSER Annie, Monsieur BOURDAUX Alain, Madame BELTRAMO Claire, Monsieur ISNER Nicolas

Contre : 0

Abstention : 0

RESSOURCES HUMAINES :
APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS
OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE SEINE-ET-MARNE

Exposé de Madame le Maire,

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptés, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRAFL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

CONSIDÉRANT l'exposé des motifs ci-après :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 : DIT que la convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 : PRECISE que Madame le Maire est autorisée à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Pour : 22

- Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine,

Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Monsieur JOLY Clément, Madame CAMUS Christine, Monsieur ATRIDE Edie, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Mehdi, Madame BOZZOLLA Anne, Monsieur GOMES Thierry, Madame DORIER Laurène, Monsieur CLARISSE Florian, Madame SPEYSER Annie, Monsieur BOURDAUX Alain, Madame BELTRAMO Claire, Monsieur ISNER Nicolas

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération D-12022021-11

<p style="text-align: center;">RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DE LA REMUNERATION DES PERSONNELS INTERVENANTS POUR LES ETUDES SURVEILLEES</p>
--

Exposé de Madame le Maire,

Les personnels enseignants des écoles peuvent être sollicités par les communes pour assurer un service d'enseignement, des études surveillées ou la surveillance des élèves comme à la cantine. A ce titre, ils perçoivent une indemnité horaire de surveillances suivant certaines conditions.

L'article 97 de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions stipule que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

Le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précise les conditions d'octroi pour les missions de surveillance et d'encadrement effectuées par des personnels des établissements scolaires.

L'arrêté ministériel du 11 janvier 1985 fixe la liste des personnels de direction et enseignants qui peuvent bénéficier du dispositif.

Le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation de la rémunération des heures de surveillance, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées, effectuées en dehors du temps scolaire par les instituteurs et les professeurs des écoles pour le compte et à la demande des communes. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale fixe leur valeur actualisée au 1er février 2017.

Taux maximum de l'heure d'enseignement

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaires

22.26

Instituteurs exerçant en collège	22.26
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24.82
Professeurs des écoles hors classe ou non des fonctions de directeur d'écoles	27.30
Taux maximum de l'heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaires	20.03
Instituteurs exerçant en collège	20.03
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22.34
Professeurs des écoles hors classe ou non des fonctions de directeur d'écoles	24.57
Taux maximum de l'heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaires	10.68
Instituteurs exerçant en collège	10.68
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11.91
Professeurs des écoles hors classe ou non des fonctions de directeur d'écoles	13.11
La rémunération d'autres personnels non enseignants effectuant des missions de surveillance et d'encadrement sera basée sur la grille ci-dessus en référence aux professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école.	
Un arrêté individuel d'attribution est établi pour chacun des bénéficiaires.	
Prélèvements obligatoires	
La CSG, la CRDS doivent être précomptées. Aucune cotisation (salariale et patronale) de sécurité sociale n'est due au titre d'une activité accessoire exercée par un fonctionnaire de l'Etat au service d'un département, d'une commune ou d'un établissement public territorial.	
L'indemnité n'est pas soumise à cotisations RAFF car l'employeur territorial ne sert pas de traitement indiciaire au fonctionnaire de l'Etat. Toutefois, lorsque le montant de la rémunération versée par l'Etat et soumise à cotisation est inférieur à 20% du traitement indiciaire perçu par l'agent, une procédure de régularisation est mise en place ; un complément de cotisation est alors dû, après intégration de l'indemnité dans l'assiette du RAFF, dans la limite de 20% du traitement indiciaire.	

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal ;

VU le bulletin officiel de l'Education nationale du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à recruter un fonctionnaire du ministère de l'Education nationale pour assurer l'études surveillées ainsi que la surveillance ou tout autres missions prévu par le décret 82-979 du 19 novembre 1982 ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à recruter des agents contractuels dans le cas où aucun enseignement ne pourrait remplir ces missions ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que l'activité se déroulera les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h00, selon un planning établit préalablement ;

ARTICLE 4 : PRECISE que les intervenants seront rémunérés selon la circulaire du ministère de l'éducation nationale qui fixe les tarifs d'interventions ;

ARTICLE 5 : DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget 2021 et suivants.

Pour : 22

- Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine,

Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Monsieur LITIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Monsieur JOLY Clément, Madame CAMUS Christine, Monsieur ATRIDE Edie, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Mehdi, Madame BOZZOLLA Anne, Monsieur GOMES Thierry, Madame DORIER Laurène, Monsieur CLARISSE Florian, Madame SPEYSER Annie, Monsieur BOURDAUX Alain, Madame BELTRAMO Claire, Monsieur ISNER Nicolas

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération D-12022021-12

**RESSOURCES HUMAINES :
FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS
DE FONCTION PAR LES AGENTS DE LA COMMUNE**

Exposé de Madame le Maire,

Conformément à l'article 21 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, relative à la fonction publique territorial et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient au Conseil municipal d'autoriser le maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement a établi de nouvelles conditions d'attribution des concessions de logement, ainsi que de nouvelles modalités financières relatives à leur occupation.

L'assemblée délibérante doit donc de nouveau se prononcer sur les emplois ouvrant droits au bénéfice de logements de fonction par nécessité absolue de service, ou par convention d'occupation précaire avec astreinte.

La liste des emplois concernés fait l'objet de l'annexe 1.

1. La concession pour nécessité absolue de service

1.1. Les conditions d'attribution

Une concession de logement est accordée par nécessité absolue de service « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate » (article R2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques – CG3P).

Pour accorder une concession de logement par nécessité absolue de service, l'autorité territoriale, ayant le pouvoir de nomination, prend un arrêté nominatif mentionnant la localisation, la consistance, la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes à charge de l'agent occupant le logement, les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

L'attribution de ce logement n'est pas cumulable avec une indemnité d'astreinte ou de permanence.

1.2. Les conditions financières de l'occupation

La possibilité d'accorder gratuitement un logement de fonction est maintenue mais l'occupant du logement doit, contrairement à l'ancien régime, supporter l'ensemble des charges locatives et des réparations afférentes au logement.

2. La convention d'occupation précaire avec astreinte

2.1. Conditions d'attribution

La précédente notion « d'utilité de service » disparaît au profit d'une convention « d'occupation précaire avec astreinte », qui conditionne l'attribution de ce logement.

Une convention d'occupation précaire avec astreinte est accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service.

Sont concernés les emplois comportant l'obligation pour l'agent d'intervenir à tout moment, y compris en dehors des heures habituelles de travail, pour assurer la bonne marche du service.

Cet avantage doit être pour l'agent le seul moyen d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions.

2.2. Conditions financières de l'occupation

La redevance (le loyer) ne peut être inférieure à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés, par respect du principe de parité avec l'Etat.

3. Les dispositions communes aux deux types de concession

Les agents supportent l'ensemble des réparations et des charges locatives afférentes aux logements, ainsi que l'ensemble des charges accessoires (eau, gaz, électricité et chauffage).

En outre, chaque attribution de logement fait l'objet d'une déclaration d'avantage en nature. Celui-ci est déterminé en fonction d'une évaluation forfaitaire ou de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

Le choix du mode d'évaluation relève exclusivement de l'employeur, qui pourra la réviser en fin d'exercice pour l'année entière écoulée, pour chaque salarié.

- Evaluation forfaitaire

Le forfait « logement » est établi sur la base d'un barème URSSAF correspondant à huit tranches de revenus ; les forfaits sont revalorisés chaque année. Le forfait logement intègre la valeur du logement ainsi que les charges suivantes : eau, gaz, électricité, chauffage, garage du véhicule. Il convient de noter que les forfaits sont réévalués au 1er janvier de chaque année, et qu'ils ne constituent que des montants minimaux pour l'évaluation.

Le revenu à prendre en compte est le salaire brut mensuel, avant incorporation des avantages en nature, y compris les différentes primes et indemnités. Le tableau en annexe 1 de la circulaire indique le montant mensuel de l'avantage logement à réintégrer dans l'assiette de cotisations suivant les tranches de revenus et le nombre de pièces du logement.

- Evaluation d'après la valeur locative

La valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation est fournie par les services fiscaux : elle ne doit porter que sur les locaux effectivement utilisés par le salarié pour ses besoins propres et non sur les locaux professionnels situés éventuellement dans le logement.

Si cette valeur locative ne peut être déterminée, c'est la valeur locative réelle qui est prise en compte, correspondant aux taux des loyers pratiqués dans la commune pour un logement comparable, ou, à défaut, la valeur forfaitaire. Les avantages accessoires pris en charge par l'employeur : eau, gaz, électricité, chauffage, garage du véhicule, doivent être ajoutés pour leur montant réel à la valeur locative du logement ; il en est de même pour les autres charges (taxe d'habitation, assurances...), éventuellement pris en charge par l'employeur.

Les agents sont redevables des impôts et taxes liés à l'occupation des locaux et doivent souscrire une assurance (attestation à transmettre annuellement).

Les concessions de logement et les conventions d'occupation précaires avec astreintes sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle pendant laquelle les intéressés occupent les emplois qui les justifient.

L'agent est tenu de quitter le logement mis à sa disposition :

- lorsqu'il quitte son emploi,
- s'il est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de 2 ans,
- lorsque l'emploi occupé est retiré de la liste établie par l'organe délibérant.

La concession prend fin en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble.

Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, l'agent est tenu de libérer les lieux dans un délai de 2 mois. A défaut, une redevance majorée de 50% pour les 6 premiers suivant et de 100% au-delà lui sera appliquée.

L'autorité territoriale doit, par arrêté, mettre fin à l'occupation du logement de fonction.

C'est dans ces conditions qu'il vous est proposé de confirmer, pour l'emploi figurant ci-dessous, le bénéfice d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

Libellé du poste : agent technique bâtiment – gardien équipement scolaire et sportif
Service : TECHNIQUE

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement ;

VU le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement – période transitoire de mise en conformité portée au 01/09/2015 ;

VU les articles R2124-64 à D2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ARTICLE 1 : ADOPTE la proposition du Maire

ARTICLE 2 : DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget 2021 et

suivants.

Pour : 22

- Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine,

Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Monsieur JOLY Clément, Madame CAMUS Christine, Monsieur ATRIDE Edie, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Mehdi, Madame BOZZOLLA Anne, Monsieur GOMES Thierry, Madame DORIER Laurène, Monsieur CLARISSE Florian, Madame SPEYSER Annie, Monsieur BOURDAUX Alain, Madame BELTRAMO Claire, Monsieur ISNER Nicolas

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Madame LE MAIRE passe maintenant aux questions diverses et laisse la parole à Madame Geneviève GENDRE pour un point école et un point transport.

Madame GENDRE, maire adjoint chargée des affaires scolaires et du transport, et déléguée au SIT, rappelle que concernant l'école, la crise sanitaire et le plan Vigipirate « URGENCE ATTENTATS » l'école ELEMENTAIRE a organisé 03 rentrées qui déterminent les heures de récréation et de restauration.

A 08h15 : classes de Mmes MEZIANE (CE1), PROTAT (CP) et NOMINE (CE1 / CE2)

A 08h30 : classes de M. AMSELLEM (CE2), Mmes HUGOU (CP) et POUPON (CE2 / CM1)

A 08h45 : classes de Mmes DAUVILLAIRE (CM1), KOZYRA (CM2) et GUINEL (CM2)

Madame GENDRE rappelle que pour mémoire comme indiqué dans le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 décembre 2020, suite à une réunion avec Madame Mireille MUNCH, 03 services de RESTAURATION avaient été immédiatement mis en place afin de limiter le nombre d'enfants présents en même temps dans le réfectoire sans nuire à la durée des repas (toujours de 40 minutes). Il y a environ 130 enfants en maternelle et 215 enfants en élémentaire.

Depuis le 1^{er} Février 2021, pour répondre aux nouvelles exigences sanitaires :

L'entrée du réfectoire a été balisée et les sorties pour le 1^{er} et le 2nd groupe se font par la porte extérieure du réfectoire.

Le 1^{er} groupe se rend à la salle des fêtes et le 2nd à la white box et le préau.

Le 3^{ème} groupe se rend à la black box ou à la salle des fêtes puisque celle-ci aura été libérée par le 1^{er} groupe par le chemin habituel.

Ces groupes ne se mélangent jamais.

Les animateurs restent par classe, mettent la table et servent les enfants.
Ils nettoient, désinfectent les tables et aèrent la cantine après le passage de chaque groupe d'enfants.

Les enfants ont des places dédiées et ne peuvent pas en changer.

Le goûter : 03 services (environ 80 enfants)

L'accueil périscolaire du soir (environ 60 enfants) :

Les parents viennent chercher leurs enfants du côté de la cantine.

Le premier des avantages est de voir que les règles imposées sont scrupuleusement respectées, (enfants et animateurs masqués)

Le second est de voir une partie des activités de leurs enfants qui restent par groupe de niveau (CP, CE et CM)

Pour l'étude qui se déroule dans une classe : environ 20 enfants. Les parents viennent chercher leurs enfants au niveau du hall de l'école.

L'accueil périscolaire du mercredi et des vacances scolaires :

Il y a 02 services de restauration : il y a 02 ou 03 enfants par table.

Enfin, une entreprise de nettoyage passe 02 fois par jour : le midi et le soir lorsque les classes sont vides.

Madame GENDRE explique que la réunion sur site du 12 Novembre 2020 avait pour but de faire un état des lieux de l'accessibilité de la ligne 27 qui traverse les communes de FERRIERES EN BRIE et de BUSSY SAINT GEORGES. Des représentants de l'Association France Handicap étaient présents.

UNR PRECISION IMPORTANTE : la ligne 27 n'est pas soumise au Schéma Directeur d'Accessibilité.

Au-delà du cadre réglementaire, **la déclaration d'accessibilité d'une ligne permet de valoriser l'image d'une mobilité qui se veut accessible à tous, mais également de mettre en avant les efforts fournis par les collectivités pour atteindre ces objectifs.**

07 Critères sont OBLIGATOIRES pour ILE DE FRANCE MOBILITES:

- 1) Trottoirs accessibles (hauteur entre 16 et 20 cm),
- 2) Largeur de cheminement
- 3) Pente en devers inférieure à 2%
- 4) Bordure de trottoirs rectiligne pour l'accostage des bus standard ou articulés
- 5) Aire de rotation
- 6) Présence du zébra
- 7) Traversée piétonne abaissée.

02 sont non obligatoires :

- a) Présence du repère pour l'avant du bus,
- b) Bande podotactile au niveau de la traversée piétonne.

Des critères complémentaires sont donnés par l'Association France Handicap.

Une ligne est déclarée accessible si elle a 70% de points d'arrêt accessible :

La ligne 27 présente un taux d'accessibilité de 74,07 % Soit 20 arrêts sur 27.

L'opérateur TRANSDEV AMV transmettra donc un dossier à Ile de France Mobilité pour déclarer la ligne 27 accessible.

Les lignes **34** (Chessy <=> Val d'Europe en desservant Magny-le-Hongre et Bailly-Romainvilliers), **42** (Lagny Thorigny □ Val d'Europe par la RD231) et **43** (Chessy <=> Val d'Europe par le bourg de Chessy, de Montévrain et le nouvel écoquartier), sont d'ores et déjà **déclarées accessibles**.

Les lignes ci-dessous sont soumises au schéma directeur d'accessibilité :

- 13 (Torcy <=> Ozoir par Pontcarré et Collégien)
- 22 (Val d'Europe <=> Bussy Saint-Georges par Chanteloup-en-Brie)
- 25 (Lagny Thorigny <=> Torcy par le bourg Saint-Thibault-des-Vignes)
- 26 (Lagny Thorigny □ Torcy par ZAE Courtilières)
- 32 (Tourman <=> Val d'Europe par Favières et les deux Villeneuve)
- 44 (Bussy Saint-Georges □ Bussy Saint-Georges par ZAE Gustave Eiffel)
- 06 (Esbly <=> Chessy par Coupvray)

Suite à ma question sur les éventuelles subventions de la part d'Ile-de-France Mobilités sur l'insertion de bandes podotactiles, de potelets aux abords de traversées piétonnes ou encore de contrastes visuels sur les abris voyageurs, **nous sommes en attente de leurs réponses**.

Madame BELTRAMO fait remarquer que bien qu'elle trouve important de travailler sur l'accessibilité des bus, elle constate qu'il y a des gros problèmes d'accessibilité des trottoirs et de certains bâtiments dont LA POSTE qui nécessiterait une réflexion globale sur le sujet.

Madame le MAIRE lui répond qu'il y a déjà un programme global d'accessibilité d'engagé.

Madame GENDRE précise que quand l'association France Handicap est venue, elle a été favorablement surprise par tout ce qu'avait engagé la commune en matière d'accessibilité et que c'est la raison pour laquelle la ligne 27 a plus de 70 % de taux d'accessibilité.

Madame DESCROIX, déléguée au syndicat **CPRH**, explique qu'il y a une réunion le 29/01/2021 qui avait pour ordre du jour :

1. DOB 2021 (fonctionnement et investissement)
2. CAO
3. Autorisation de poursuite
4. RIFSEEP
5. Convention unique avec le CDG77

1 - DOB pour un budget qui sera voté fin mars

Préambule :

Un audit a débuté au mois de décembre. Les premiers résultats n'indiquent aucune problématique structurelle et financière du Syndicat, Les conclusions seront rendues courant mars 2021.

Afin d'avoir aussi l'avis d'une structure publique, des avis ont été demandés auprès de la Cours Régionale des Comptes et de la Préfecture pour connaître le bienfondé du devenir du SICPRH. Pour cela, un dossier doit être monté. L'objectif est d'avoir un avis sur la pertinence des cotisations des communes, un avis également sur les partenariats divers du SICPRH, sur la conformité du bienfondé de son existence.

Le Patrimoine estimé à environ 60 M€ qui appartient aux 33 communes
Les travaux de création et d'entretien du patrimoine du SI représentent 8,7 millions d'€ sur 11 ans (60 % financées par la contribution des communes et 40 % par la redevance de l'Association)

Le DOB est le premier de la mandature, il va dans le sens d'une baisse des cotisations des communes comme promis lors de l'élection de septembre 2020.
Le Syndicat travaille sur les possibilités de nouvelles recettes : le FCTVA, des subventions, se rapprocher des ARS

Baisse de la cotisation des communes de 1.95€ à 1.75€/habitant soit pour 2021 :

- 513 K€ (écart 60K€)
- Redevance des établissements : 503 K€
- Excédents et amortissements 183 K€

Le SICPRH poursuivra ses investissements d'entretien mais sera vigilant sur toutes les demandes de travaux

- Dépenses d'investissements 1 065 K€ dont 69 K€ en reste à réaliser

02 – Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent – Election des membres

1 seule liste avec 5 titulaires et 2 suppléants

03 – Autorisation générale de poursuites au comptable public

Il s'agit de permettre au comptable public d'engager des poursuites pour le compte du syndicat dans le but de recouvrer les produits locaux. Il est donc proposé de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

En effet, certaines communes refusent de payer les cotisations et l'association CPRH est toujours en retard quant aux paiements des redevances

04 – RIFSEEP : Elargissement et mise à jour du Régime Indemnitaire du Syndicat Intercommunal CPRH

De nombreuses voix se sont élevées pour refuser cette proposition qui a toutefois été adoptée par 31 pour et 11 contre

05 –convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

La délibération a déjà été présentée en Conseil Municipal

Madame le Maire précise que l'En Direct sera diffusé dans toutes les boîtes à partir de la semaine prochaine avec notamment toutes les actions réalisées par la Mairie et ses services.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a fait part à Monsieur le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet de sa très vive inquiétude relayée par la presse au sujet de l'occupation des locaux de TNT/FEDEX par des ROMS. Le Sous-Préfet lui a précisé qu'une enquête était en cours et qu'une réunion serait programmée en sous-préfecture très prochainement. Les riverains sont excédés.

QUESTIONS ORALES

Questions de Madame BELTRAMO :

1 - Je vous ai adressé en décembre une affiche à destination des habitants qui concernait la mise en place d'une plateforme téléphonique d'information en santé, organisée par la CPTS Marne-et-Gondoire et validée par l'ARS. Je vous ai demandé si vous pouviez la diffuser sur le Facebook de la municipalité. Je n'ai pas eu de retour et l'affiche n'a pas été publiée sur le site.

C'est la communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire qui exerce la compétence SANTÉ et qui a ce titre nous transmet les informations à publier sur notre site.

La CA Marne et Gondoire m'a envoyé 3 affiches concernant le TOTEM que j'ai publiées :

- Le 14/01/2021
- Le 15/01/2021
- Le 18/01 /2021

En janvier, Mme Deraime, infirmière libérale à Ferrières, vous a proposé de programmer une action ponctuelle de vaccination dans la commune à destination des personnes éligibles ne pouvant se déplacer jusqu'au centre de vaccination. Vous n'avez pas donné suite. J'aimerais donc savoir si ces décisions ont été

débatues au sein du conseil ou du bureau municipal ou si elles relèvent de votre seul fait ?

Là encore, il s'agit de la compétence de Marne et Gondoire, mais le village n'a pas les moyens techniques, financiers, les personnels administratifs et les locaux pour mettre en place un centre de vaccination.

Par contre, Marne et Gondoire étudie la possibilité de faire une journée de vaccination pour les personnes qui ne peuvent se déplacer jusqu'au TOTEM. Je ne manquerai pas de tenir au courant le conseil et les habitants.

2- L'affichage libre dans une commune est régi par les articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement. Les communes sont tenues d'informer (directement ou sur demande) les citoyens des emplacements d'expression libre disponibles sur leur territoire.

Cette réglementation pose en particulier que toutes les communes françaises doivent disposer d'au moins quatre mètres carrés, plus deux mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants (pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants). Le panneau d'affichage qui se situait en face de la boulangerie n'existe plus, pouvez-vous nous dire où il se situe actuellement ?

Ce panneau d'affichage libre a été retiré à la demande des riverains.

On étudie actuellement avec l'architecte des bâtiments de France un autre emplacement qui respectera au mieux les bâtiments classés et inscrits de la commune. Nous validerons ensuite le choix en commission courant 2021.

Madame BELTRAMO interpelle Madame le Maire au sujet de la mise en place du point de vaccinations indiquant qu'il n'y a pas de coût pour les mairies, il ne s'agit que de logistique.

Madame le Maire lui répond qu'elle s'est renseignée auprès de Marne et Gondoire et de la Mairie de Lagny sur Marne, il faut payer les chambres froides, le personnel. Monsieur TEBALDINI lui a confirmé. Elle précise que Ferrières n'a que 3500 habitants alors que les autres communes qui ont ces centres sur leur sol ont beaucoup plus d'habitants et souligne le fait qu'elle porte une grande importance aux finances de la commune.

Madame BELTRAMO explique qu'elle s'inquiétait d'un possible malentendu entre elle et Madame le Maire et craignait que les habitants se voient refuser des accès à la santé qui leurs sont permis alors que le Centre Départemental de Prévention et de Santé et les professionnels de santé libéraux se sont organisés pour que tout le monde puisse être vacciné.

Madame le Maire lui répond que tout le monde ne peut pas être vacciné et qu'elle est bien placée pour le savoir, la vaccination n'est accessible qu'à partir de 75 ans. Elle précise qu'un numéro a bien été mis en place mais que malgré des appels réguliers personne ne répond

Madame BELTRAMO lui signifie que certes il n'y a pas assez de vaccins mais que cela permet néanmoins de vacciner certaines personnes qui ne peuvent pas se déplacer.

Madame DESCROIX fait remarquer qu'elle a essayé d'inscrire une voisine mais qu'aucun centre n'a de disponibilités.

Madame BELTRAMO explique que justement accepter des demi-journées de vaccination permettrait de faciliter l'accès au vaccin et que cela n'est ni difficile à mettre en place, ni couteux.

Monsieur ISNER demande s'il y a un devis qui a été réalisé puisque le coût du dispositif est invoqué.

Madame le Maire répond que nous n'avons pas les bons locaux, nous n'avons pas les chambres froides ni le personnel nécessaire. Elle signale qu'étant vice-présidente de Marne et Gondoire chargée des finances et du personnel la mise en place de ce dispositif induit des frais.

Madame BELTRAMO lui répond que ce sont des frais pour des centres comme Lagny Sur Marne amené à durer mais pas pour des demi-journées de vaccination, elle prend l'exemple d'une dame de 83 ans qui ne peut pas se déplacer et qui peut prétendre à ce dispositif.

Madame le Maire lui répond qu'elle allait le mettre en place.

Madame BELTRAMO explique que les professionnels de santé libéraux qui sont très organisés sur ce territoire et sont très limités par la dotation des vaccins entre ce qu'ils peuvent faire et ce qu'ils font sont très frustrés.

Monsieur CABANIÉ lui répond qu'il ne met en doute la bonne volonté du personnel de santé mais que sans vaccins, on ne peut pas vacciner et qu'il ne voit comment organiser une séance de vaccination sans vaccin.

Madame BELTRAMO lui répond qu'elle aura lieu le 22 mars 2021 à Bussy-Saint-Georges et que l'on prend sur la dotation du TOTEM à Lagny en fait et qu'au lieu de vacciner 300 personnes là-bas, on vaccine 150 personnes sur place et 150 sur des communes pour des gens qui ne peuvent pas se déplacer. Ce que l'on n'a pas c'est la dotation annoncée au départ, on est à un quart de la dotation.

Madame le Maire lui répond qu'elle a déjà dit que ce dispositif va être mis en place en relation avec Marne et Gondoire. Elle fait remarquer à Madame BELTRAMO que quand elle dit que l'on ne lui dit pas « bonjour », elle, non plus, ne dit pas souvent « bonjour ».

Madame le Maire remercie les élus de leur participation.

Plus aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance du Conseil Municipal. La séance a été levée à 20h00.



Le Maire,


Mireille MUNCH

